



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2000-060

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DE
CRABTREE DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT LE
PORTAGE AINSI QUE LA DISSOLUTION DE CET ORGANISME**

Attendu que le gouvernement du Québec exige la réduction des organismes de transport en commun dans la région de Montréal;

Attendu la résolution 50-2000 adopté par le CIT Le Portage à sa séance régulière du 21 septembre 2000 demandant la formation du Conseil Intermunicipal de Transport Lanaudière;

Attendu que la formation du nouveau CIT Lanaudière ne peut être effective que le ou vers le premier janvier 2002;

Attendu la volonté de maintenir le lien Nord-Sud dans le corridor Joliette Repentigny Montréal d'ici la formation du nouveau CIT Lanaudière;

Attendu qu'à compter du premier janvier 2001, les municipalités de Le Gardeur, Charlemagne, L'Assomption, l'Épiphanie ville et l'Épiphanie paroisse conviendront d'une entente de service avec L'OMIT de Repentigny et seront desservies par celle-ci;

Attendu qu'à compter du premier janvier 2001, les municipalités de Sainte-Marie-Salomé, Crabtree, Saint-Paul, Joliette, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée seront desservies, selon une entente de service à intervenir avec le CIT Joliette Métropolitain;

Attendu la volonté des municipalités participantes au CIT Le Portage à dissoudre celui-ci;

Attendu les dispositions de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport de la région de Montréal (L.R.Q., chap. C-60.1);

Attendu l'avis de motion régulièrement donné à la séance du Conseil tenue le 20 novembre 2000;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2000-060 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree décrète son retrait du Conseil Intermunicipal de Transport Le Portage tel que constitué par le décret gouvernemental numéro 2852-84 du 19 décembre 1984, modifié par le décret numéro 924-90 du 27 juin 1990, reconduit par le décret numéro 256-91 du 27 février 1991, reconduit de nouveau par le décret 246-97 du 26 février 1997 et reconduit jusqu'au 31 décembre 2000 tel qu'en fait foi le décret 478-200 du 12 avril 2000, ce retrait étant effectif en date du 31 décembre 2000.

ARTICLE 3

La municipalité de Crabtree demande au gouvernement du Québec de dissoudre le Conseil Intermunicipal de Transport Le Portage constitué par le décret numéro 2852-84 du 19 décembre 1984, et ce, en date du 31 décembre 2000.

ARTICLE 4

De demander à chaque municipalité membre du Conseil Intermunicipal de Transport le Portage de faire parvenir un règlement, tel que requis par la Loi C-60.1 (Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal) pour mettre fin le 31 décembre 2000 à l'entente constituant le CIT Le Portage.

ARTICLE 5

De demander au gouvernement du Québec, la dispense du délai prévu à l'article 22 de la Loi C-60.1 et d'émettre un décret pour l'abolition du Conseil Intermunicipal de Transport Le Portage en date du 31 décembre 2000.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté à la séance du conseil du 4 décembre 2000.

Publié le 7 décembre 2000


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.